

\*\*\*\*\*

N° : 2023.6.96

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 7 décembre 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
20

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE THANNENKIRCH**

**POINT 3.8.5 DE L'ORDRE DU JOUR**

Nb d'absents :  
11  
- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 2

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Votants :  
23  
- dont « pour » : 23  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1, L5211-1, L5214-16 et L5216-5-VI ;

**VU** sa délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire de la CCPR pour le mandat 2020-2026 ;

**VU** sa délibération n°2022.5.59 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant adoption du pacte financier et fiscal ;

**VU** sa délibération n°2023.3.38 du 29 juin 2023 portant adoption de mesures de soutien à certaines communes membres ;

**CONSIDERANT** que la solidarité est au fondement même du projet de territoire, qu'elle est un puissant moteur de la cohésion intercommunale ;

**CONSIDERANT** que parmi les objectifs du pacte financier et fiscal susvisé l'un d'eux visait à corriger les inégalités de ressources entre communes, et plus globalement de réduire les disparités au sein du bloc communal ;

**CONSIDERANT** que dans un contexte de forte contrainte budgétaire, toutes les communes du territoire ne sont effectivement pas logées à la même enseigne ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité d'accompagner certaines d'entre elles ;

**CONSIDERANT** à cette fin que le versement d'un fonds de concours par la CCPR figure parmi les dispositifs mobilisables ;

**CONSIDERANT** en l'espèce que les communes éligibles sont celles dont le taux d'épargne brute 2019 est inférieur à 15% ;

**CONSIDERANT** le courrier de saisine et le plan de financement de la commune de Thannenkirch adressés à la CCPR le 15 novembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**Délibération n° 2023.6.96**

**Page 1/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

**1° RAPPELLE**

- que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;

**2° ATTRIBUE**

- un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Thannenkirch pour le projet de travaux de réfection de la couverture du hangar communal ;

**3° PRECISE**

- que le fonds de concours versé représente un coût hors taxe net de subvention, dans le respect de la limite de 50% fixé par l'article L5216-5 VI du CGCT susvisé ;

**4° DIT**

- que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- que le fonds de concours sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées certifiée par le SGC et faisant état des mandats payés ;

**5° SOLLICITE**

- le conseil municipal de Thannenkirch de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;

**6° AUTORISE**

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 12 décembre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 14 décembre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.